

Q U É B E C

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO : 327-2003

**RÈGLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 3 DU
RÈGLEMENT D'IMPOSITION D'UNE
COMPENSATION POUR SERVICES MUNICI-
PAUX À L'ÉGARD DE CERTAINS IMMEUBLES
VISÉS AUX ARTICLES 204,5° ET 204,12° DE LA
LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE, NUMÉRO
259-1999**

ASSEMBLÉE spéciale du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le neuvième jour du mois de décembre 2003, à 20 :00 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jean Lecours

LES CONSEILLERS :

Monsieur Jean Lafleur

Monsieur Berchmans Dancause

Monsieur Michel Routhier

Monsieur Jean-Pierre Ducruc

Monsieur Sylvain Boulianne

Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant corps complet.

ATTENDU que l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale permet à une municipalité locale d'adopter un règlement assujettissant au paiement d'une compensation pour services municipaux les propriétaires d'un immeuble visé aux paragraphes 4 et 12 de l'article 204 et situé sur son territoire;

ATTENDU que les immeubles appartenant à une communauté, à une municipalité régionale de comté ou à un mandataire d'une communauté, d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale et qu'aucune loi n'assujettit à cette taxe sont de ce groupe;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Croix a déjà un règlement à cet effet portant le numéro 259-1999;

ATTENDU que ce conseil juge nécessaire de modifier l'article 3 dudit règlement en référence à l'engagement pris par résolution numéro 176-2003 adoptée le 03 juin 2003;

ATTENDU qu'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session de ce conseil tenue le 02 décembre 2003;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jean Lafleur,

APPUYÉ PAR : Berchmans Dancause,

ET RÉSOLU UNANIMEMENT,

QUE le règlement portant le numéro 327-2003 soit adopté et que ce conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 327-2003

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement modifie l'article 3 du règlement numéro 259-1999 par le suivant :

Tous les immeubles appartenant à une municipalité régionale de comté (M.R.C.) ou à un mandataire de celle-ci, sont soumis à une compensation pour services municipaux.

Cette compensation est égale au montant total des sommes découlant de taxes, compensations ou modes de tarification qui seraient payables si les immeubles n'étaient pas exemptés.

Les taux applicables seront donc assimilés aux taux d'imposition, compensations ou modes de tarification fixés annuellement par le conseil, sur tous les biens-fonds imposables du territoire de la municipalité.

Nonobstant ce qui précède, une somme de 5,000. \$ sera à distraire de ladite compensation en vertu de la résolution numéro 176-2003 adoptée le 03 juin 2003 pour les exercices financiers 2004, 2005 et 2006; toutefois, cette somme à distraire n'aura plus d'effet dans l'éventualité de modifications législatives et pour lesquelles rendraient inapplicables la nécessité du but et des motifs invoqués de notre engagement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur et en force suivant la loi.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce 09^{ième} jour du mois de décembre en l'an deux mille trois.

Jean Lecours, maire

Bertrand Fréchette
Secrétaire-trésorier